



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

*n° 22 / PE*

Monsieur le Directeur de NACARAT

594, avenue Willy Brandt

59777 EURALILLE

Lille, le

**13 JAN. 2014**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 11, R.214-1, R.214-32 à 56 du code de l'environnement concernant :

**« la réalisation d'une zone d'habitat – rue Edouard Vaillant à FACHES-THUMESNIL »,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/08/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 03/01/2014, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de FACHES-THUMESNIL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Lionel STANISLAVE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2013-00154, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 11 ; mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

  
Isabelle DORESSE

Copie : Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Lille

*PT: envoi version 05*



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION**

**Monsieur le Directeur de NACARAT**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la réalisation d'une zone d'habitat – rue Edouard Vaillant à FACHES-THUMESNIL en date du 03 janvier 2014. (59-2013-00154)

A \_\_\_\_\_ le  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort- CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD

(original)

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement  
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières  
concernant la réalisation d'une zone d'habitat – rue Édouard Vaillant à Fâches-Thumesnil**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R214-1, R214-32 à 56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande, présentée le 2 août 2013 et complétée le 14 novembre 2013, par la société NACARAT, enregistrée sous le n°59-2013-00154 et relative à la réalisation d'une zone d'habitat – rue Édouard Vaillant à Fâches-Thumesnil ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 21 août 2013 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 16 décembre 2013 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 19 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet de l'autorisation**

La société NACARAT est autorisée à réaliser une zone d'habitat rue Édouard Vaillant à Fâches-Thumesnil, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, version 04 de novembre 2013, et dans le présent arrêté.

Il s'agit d'un projet, sur 1,9 ha, de construction de 23 logements individuels de type T4, de 8 T4+, de 5 T5, et de logements collectifs, tels que décrits au dossier de déclaration.

Il se situe en zone S2 « nappe vulnérable » du Projet d'Intérêt Général (PIG) pour « la protection des champs captants du sud de Lille ».

La rubrique reprise à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

#### Article 2 – Prescriptions particulières à l'opération

La réalisation du projet est prévue en 2 phases distinctes. Les ouvrages qui permettent de gérer les eaux pluviales de la phase 1 mais qui sont situées dans les emprises de la phase 2 devront être réalisés dès cette 1<sup>ère</sup> phase.

Afin d'assurer le respect des débits de fuite pris en compte dans les études, le pétitionnaire devra contrôler que les ouvrages de tamponnement, pour les logements collectifs comme individuels, ont l'intégralité de leur surface inférieure positionnée dans la craie.

La porosité des matériaux constitutifs des ouvrages de tamponnement sera de 40% minimum. Le pétitionnaire assurera au moins un contrôle des matériaux livrés, pour chacune des 2 phases de travaux.

Si la porosité prévue n'est pas atteinte, les matériaux devront être refusés, puis de nouvelles mesures réalisées jusqu'à acceptation, ou le volume des ouvrages devra être augmenté en conséquence. Dans ce 2<sup>ème</sup> cas, leur surface ne pourra pas être inférieure à celle prévue au dossier, afin de ne pas réduire de débit de fuite d'infiltration.

#### Article 3 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

##### 3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

##### 3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, et notamment ne se situeront pas à proximité immédiate des ouvrages d'infiltration.

Les produits et les engins devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site. Leur ravitaillement ne pourra se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

### 3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

### 3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel sur chantier.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas d'incident et souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles,...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la police de l'eau.

### Article 4 – Documents à remettre

A la fin de chaque phase, le pétitionnaire transmettra au service en charge de la police de l'eau un dossier des ouvrages exécutés (assainissement et voirie) comprenant notamment :

- le calcul des surfaces actives par « bassin versant », avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration ;
- les dimensions exactes des dispositifs de tamponnement réalisés, avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration ;
- les constats attestant de la conformité de l'implantation de l'ensemble des ouvrages de tamponnement, pour les logements collectifs comme individuels, dans la craie ;
- les résultats de la totalité des essais de porosité des matériaux ;
- les plans de récolement.

Cette liste pourra être complétée par tout élément utile à la vérification des informations et engagements contenus au dossier.

Des éléments pourront également être demandés en cours de chantier.

### Article 5 – Surveillance et entretien

Tous les éléments suivants feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Les fréquences ci-dessous sont un minimum, qui devra être adapté en tant que de besoin afin que les ouvrages soient maintenus en tout temps opérationnels.

#### 5.1 - Surveillance

Les regards disposés régulièrement sur le réseau seront surveillés de façon régulière et permettront l'intervention sur les réseaux.

Une inspection des ouvrages sera effectuée au moins 2 fois par an.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

... / ...

## 5.2 - Entretien

La partie décantation des bouches d'égout et les filtres de type Adopta seront nettoyés tous les 6 mois.

Les filtres seront changés tous les ans.

### Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

### Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

### Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Article 10 – Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la loi sur l'eau.

Article 13 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

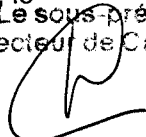
Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Fâches-Thumesnil pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société NACARAT et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, au maire de la commune de Fâches-Thumesnil.

Fait à Lille, le **03 JAN. 2014**  
Le sous-préfet  
Directeur de Cabinet  
  
Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

*n° 23/Pe*

Monsieur le Maire de la commune  
de FACHES-THUMESNIL  
Mairie

Rue Carnot

59155 FACHES-THUMESNIL

Lille, le

**13 JAN. 2014**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration enregistré sous le n°59-2013-00154 et déposé par la société NACARAT en date du 02/08/2013 concernant l'opération suivante : « **réalisation d'une zone d'habitat - rue Edouard Vaillant à FACHES -THUMESNIL** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 03/01/2014.

Lionel STANISLAVE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.84.11 - mail : [lionel.stanislave@nord.gouv.fr](mailto:lionel.stanislave@nord.gouv.fr))

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

  
Isabelle DORESSE

Copie à : Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de LILLE

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01  
62, boulevard de Belfort CS 90007  
59042 Lille cedex





# BORDEREAU D'ENVOI

DDTM  
Police de l'Eau  
62 Boulevard de Belfort  
59000 LILLE

**Objet : Dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'eau**

N/Ref : CNI/LC/35-013048  
Dossier : Lotissement Rue Edouard Vaillant à Faches Thumesnil

Marcq en Baroeul, le 2 aout 2013

Nous vous prions de trouver sous ce pli :

Nombre d'Exemplaires	Désignation des Pièces	Observations
3	Dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau Pétitionnaire : NACARAT	

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Laurent COMPAGNON

**SPE/REÇU le**

**- 2 AOUT 2013**

N° *1077*

**Verdi Ingénierie Nord**

SAS au capital de 350 000€

SIRET 341 358 141 00073 - APE 7112B

340/11 Avenue de la Marne

Parc Europe - CS 54012

59704 MARCQ EN BARCEUL Cedex

**Laurent COMPAGNON**

